

(2) Une inobservation, par le contributeur, des conditions, relatives au mariage prescrites au paragraphe premier, ne lèse pas le droit à une pension ou gratification d'un enfant né d'un mariage antérieur du contributeur.

(3) Si un contributeur se marie et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, la pension, attribuable à sa veuve en vertu de la présente Partie, doit être réduite d'un montant que, par règlement, le gouverneur en conseil peut prescrire.

(4) Lorsque, sous le régime du présent article, la veuve n'a pas droit à une pension ou gratification, les enfants du contributeur ont droit à la même pension ou gratification que si elle était décédée avant le contributeur. Cette pension ou gratification doit être versée pour le compte des enfants à la personne et aux conditions que détermine le conseil du Trésor.

“52. Un contributeur qui, étant retraité comme officier ou sous-officier breveté et ayant obtenu une pension en vertu de la présente Partie est subséquemment employé dans le service du public du Canada ou nommé ou enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, a le droit de toucher la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement, ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera pas la solde et les allocations qu'il recevait à l'époque de sa retraite des forces.”

M. George propose que l'article soit amendé en remplaçant le nouvel article 50 par ce qui suit:

50. (1) Est nommé par le Ministre un conseil appelé Conseil des pensions militaires, qui se compose d'un président, d'un membre de chaque service et d'un membre représentant le Ministre.

(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

- a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit à la pension ou gratification recommandée par le service,
- b) un certificat un juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit à la prestation recommandée, et
- c) tel certificat de l'auditeur général que le conseil du Trésor peut prescrire.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 13:

13. (1) L'alinéa b) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

“b) Prescrivant la manière de calculer une pension annuelle autorisée par la présente Partie;”

(2) L'alinéa d) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant: